

89. Arrêt du 29 octobre 1898, dans la cause Borcard
contre Schläpfer fils et consorts.

Action en dommages-intérêts par suite d'acte illicite (lésion corporelle) causé par un enfant ; responsabilité du père.
(Art. 61 CO.)

A. — Par demande du 21 février 1898, François Borcard, à Cortaillod, agissant au nom et comme tuteur naturel de son fils mineur Georges Borcard, a ouvert action à :

1° Henri Schläpfer, mineur, représenté par son père et tuteur naturel J. Schläpfer-Nagel, cafetier au Bas-du-Sachet près Cortaillod ;

2° Henri Orcellet, voyageur de commerce, aux Poissines près Cortaillod ;

3° Jacob Schläpfer-Nagel, cafetier au Bas-du-Sachet près Cortaillod ; pour les faire condamner solidairement à lui payer la somme de 2000 fr., ou ce que justice connaîtrait, à titre de dommages-intérêt, avec l'intérêt au 5 % dès la demande juridique.

Cette demande était basée en droit sur les art. 50, 51, 53, 61 et 63 CO.

B. — Henri Orcellet a contesté avoir encouru aucune responsabilité pour les faits sur lesquels se basait la demande et a conclu à ce que celle-ci fût déclarée mal fondée.

C. — J. Schläpfer a contesté, de son côté, qu'aucune disposition légale établisse sa responsabilité en la cause et a conclu également au rejet de la demande.

D. — Henri Schläpfer n'a produit aucune réponse et a laissé prendre acte de défaut contre lui.

E. — Par jugement du 5 mai 1898, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a déclaré la demande mal fondée en ce qui concerne J. Schläpfer-Nagel et bien fondée en ce qui concerne les deux autres défendeurs.

Ce jugement est basé sur les constatations de fait ci-après :

Le dimanche 14 novembre 1897, vers 3 1/2 h. de l'après-midi, H. Orcellet, revenant de Genève, arrivait à Cortaillod et se rendait au Buffet de la gare tenu par J. Schläpfer-Nagel, chez qui il avait pris momentanément pension. Se proposant de consacrer la journée du lendemain à la chasse, il engagea le jeune Henri Schläpfer, fils de J. Schläpfer-Nagel, âgé de 13 1/2 ans, à l'accompagner à son domicile, aux Poissines, pour lui aider à en apporter son équipement de chasse. H. Schläpfer ayant suivi Orcellet, celui-ci lui remit en effet son équipement, gardant par devers lui son fusil, qu'il avait l'habitude de laisser chargé pendant les absences que nécessitaient ses voyages d'affaires. Sorti de la maison depuis quelques instants, Orcellet s'aperçut qu'il avait oublié ses bottes. Voulant rentrer chez lui pour les prendre, il confia au jeune Schläpfer son fusil, qu'il lui posa sur l'épaule, en lui recommandant, le fusil étant chargé, de faire attention et de ne pas le toucher. Le fusil était désarmé, c'est-à-dire que les chiens en étaient rabattus. — Pendant l'absence d'Orcellet, qui fut de courte durée, le jeune Schläpfer fit la rencontre des deux jeunes frères Borcard et du petit Ruffieux. En les voyant, il prit dans ses mains l'arme, dont il leva les chiens, et dit à ces enfants en les visant : « Lequel faut-il tuer des trois ? » G. Borcard lui répondit que le fusil n'était pas chargé, à quoi Schläpfer répliqua que si le fusil était chargé, il ne les manquerait pas. Selon Eugène Borcard, il aurait dit : « Oui, il est chargé. » Un coup partit et atteignit presque à bout portant Georges Borcard qui, frappé près de l'oreille, fit trois tours, puis tomba. Schläpfer a déclaré plus tard que le coup était parti sans qu'il eût épaulé l'arme et par l'effet du mouvement qu'il fit en voulant baisser les chiens. Un second coup de feu partit encore, mais n'atteignit personne. Voyant son camarade blessé, Schläpfer s'éloigna. En apprenant ce qui s'était passé, Orcellet lui dit : « Tu es toujours la même bête, » propos que Schläpfer comprit en ce sens qu'Orcellet lui reprochait de ne pas lui avoir obéi. — La blessure causée à G. Borcard, âgé de 9 1/2 ans, a nécessité un traitement de 39 jours à l'Hôpital

Pourtalès. Dans un rapport du 5 janvier 1898, confirmé en cours de procès par un second rapport du 16 avril, le Dr Matthey a déclaré que la vue et le sens de l'ouïe ne subiront aucune atteinte ; mais une petite cicatrice persistera à la joue et le pavillon de l'oreille restera entamé sur plusieurs points ; il résultera de ce chef pour la victime une difformité permanente. Ensuite de plainte pénale portée contre H. Schläpfer et H. Orcellet, le jury correctionnel de Boudry a prononcé, le 5 février 1898, que le premier avait agi avec discernement en tirant par imprudence sur le jeune Borcard, mais il a répondu négativement à la question de culpabilité ; en ce qui concerne Orcellet, le jury a prononcé que celui-ci avait involontairement causé la lésion corporelle subie par G. Borcard, en tant qu'il avait négligé de prendre les précautions nécessaires en remettant son fusil chargé au jeune Schläpfer ; il l'a toutefois déclaré non punissable.

En tant qu'il concerne J. Schläpfer, le jugement cantonal est basé en substance sur les motifs de droit ci-après :

La demande est basée à l'égard de J. Schläpfer sur l'art. 61 CO. La question se pose donc de savoir si celui-ci a exercé la surveillance qui lui incombait sur son fils de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances. Le jeune Schläpfer était âgé le 14 novembre 1897 de 13 $\frac{1}{2}$ ans. Il est admis par les auteurs et la jurisprudence que l'on ne saurait exiger des parents qu'ils exercent une surveillance permanente et de tous les instants sur des garçons de cet âge ayant un bon naturel et si les circonstances du cas n'imposent pas l'obligation d'une surveillance spéciale. Le cas qui donne lieu au procès actuel n'était pas de nature à imposer à J. Schläpfer une surveillance spéciale sur son fils. Celui-ci s'en était allé accompagner un pensionnaire de la maison pour l'aider à un déménagement partiel. Ce pensionnaire était un homme bien connu de J. Schläpfer, qui pouvait sans crainte lui confier son enfant. Aucun événement fâcheux ne pouvait être prévu à cette occasion et sans la circonstance toute accidentelle de l'oubli d'un objet et de la remise d'un fusil au jeune Schläpfer, rien d'insolite ne se

serait passé. Il est évident que J. Schläpfer ne pouvait pas prévoir cet oubli, ni l'abus que son fils ferait du fusil d'Orcellet. On ne peut enfin tirer contre le père un argument du fait qu'il a su que son fils avait nettoyé plusieurs fois le dit fusil. L'événement ne s'est pas produit à l'occasion de ce nettoyage, mais dans des circonstances toutes différentes.

On doit donc dire que le père, qui n'était pas présent à l'acte de son enfant, s'est trouvé dans l'impossibilité morale et physique de l'empêcher. Il doit en conséquence être mis au bénéfice de la disposition finale de l'art. 61 CO.

F. — En temps utile François Borcard a déclaré recourir contre le jugement qui précède et conclure à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral le réformer et prononcer que la demande est bien fondée aussi en ce qui concerne J. Schläpfer-Nagel, en conséquence accorder au recourant les conclusions de la dite demande contre ce dernier.

G. — J. Schläpfer-Nagel a conclu au rejet du recours.

Vu ces faits et considérant en droit :

1. — Les motifs sur lesquels est basé le jugement dont est recours, tels qu'ils sont reproduits en substance sous lettre E de l'exposé qui précède, ne renferment ni contradiction avec les pièces du dossier, ni erreur de droit.

La seule critique que le recourant fasse valoir consiste à dire que l'instance cantonale aurait apprécié d'une manière erronée la portée juridique du fait, admis par elle comme constant, que J. Schläpfer avait à plusieurs reprises vu son fils nettoyer le fusil d'Orcellet.

L'intimé soutient au contraire que ce fait est étranger au procès.

Ces critiques sont l'une et l'autre mal fondées.

Il est vrai que le fait en question n'a pas été allégué par le demandeur au procès civil, mais il est en revanche mentionné dans le dossier de l'instruction pénale produit au dit procès ; dès lors le tribunal a pu le tenir pour constant, ainsi qu'il le fait dans la partie de droit de son jugement, sans que l'on puisse prétendre qu'il soit en contradiction avec les pièces du dossier.

D'autre part, la circonstance que l'intimé savait que son fils avait eu plusieurs fois en mains le fusil d'Orcellet pour le nettoyer n'était pas de nature à lui imposer des mesures de précaution spéciales à l'occasion de la demande faite par ce dernier au jeune Schläpfer de lui aider à transporter son équipement de chasse. Elle l'était d'autant moins qu'il n'est pas établi que J. Schläpfer ait su que Orcellet avait l'habitude, qui n'est pas générale, de conserver son fusil chargé, et qu'ainsi J. Schläpfer n'a pu prévoir que cette arme serait confiée à son fils dans cet état. Le jugement cantonal relève d'ailleurs le fait, auquel le recourant ne contredit pas, qu'Orcellet était bien connu de J. Schläpfer, qui pouvait sans crainte lui confier son enfant.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

90. Arrêt du 11 novembre 1898, dans la cause
« La Préservatrice » contre Chamorel.

Assurance d'ouvriers contre les accidents. Infirmité d'un assuré antérieure à l'accident, spécialement infirmité de vue. Définition de l'infirmité dans le sens des conditions des polices d'assurance contre les accidents.

Vincent Falcetti, ouvrier maçon, né en 1839 et père de plusieurs enfants adultes, était au service de l'entrepreneur Ch. Chamorel, à Lausanne, dès le 19 mai 1897, lorsqu'il y fut victime d'un accident le 13 juillet suivant. Un éclat provenant d'une pierre, qu'un de ses camarades taillait à proximité, lui sauta dans l'œil droit. Falcetti reçut, dès le 14 juillet, les soins du Dr Eperon, qui dut procéder au commencement du mois d'août à l'énucléation de l'œil atteint, lequel fut remplacé par un œil de verre.

Le 18 août, le Dr Eperon déclara Falcetti guéri et capable

de reprendre son travail, avec la réserve, toutefois, que l'acuité visuelle de son œil gauche n'étant que de $\frac{4}{10}$ de la normale, la capacité de travail de la victime avait subi une diminution de 60 % environ.

Falcetti ouvrit à Chamorel une action en responsabilité civile, par laquelle il a réclamé de celui-ci le paiement a) des frais nécessités par la tentative de guérison; b) de la somme de 216 fr. 80 c., représentant 47 journées d'incapacité complète de travail dès le 13 juillet au 6 septembre 1897, et c) de 4000 fr. représentant le dommage durable et passager, total ou partiel, souffert et à souffrir par le demandeur à la suite de l'accident.

Chamorel, de son côté, a conclu: a) contre Falcetti, à libération, jusqu'au moment où il pourra lui faire une offre avec le consentement de l'assurance; b) contre la Préservatrice, à ce qu'elle soit condamnée à le relever de toutes condamnations qui pourraient intervenir du chef des réclamations de Falcetti, tant en capital qu'en dépens.

La Préservatrice a conclu à libération des conclusions prises contre elle par Chamorel, en se fondant sur l'art. 3, al. 3 des conditions générales de la police, statuant que « la compagnie ne garantit pas les salariés atteints de surdité, ceux âgés de plus de 70 ans ou atteints d'une infirmité affaiblissant la vue ou causant une gêne dans la fonction normale d'un bras ou d'une jambe, à moins que la compagnie n'ait consenti à les assurer nominalement par une clause spéciale de la police ou par un avenant ultérieur. » La compagnie offrait toutefois à Chamorel le remboursement des primes qu'il prouvera avoir payées pour Falcetti.

Par jugement du 23 septembre 1898, la Cour civile de Vaud a admis la première conclusion du demandeur, relative aux frais de guérison, admis également, en principe, sa troisième conclusion, en la réduisant toutefois à 3000 fr., sous déduction de 500 fr. livrés à compte au dit demandeur. La deuxième conclusion de Falcetti fut en revanche repoussée, attendu que l'incapacité totale de travail n'a été que de 30 jours et que Chamorel avait payé 30 journées de chômage, et offert en outre au demandeur de le reprendre comme